



ADIEL Alternance. Conseil Formation  
22 ter - 24 rue d'Annam  
75020 PARIS

Paris, le 18/03/2016

N/Ref : 2015-173

Objet : Publication au Journal Officiel (Dossier N°1680 Version 2)

Madame, Monsieur,

La Commission nationale de la certification professionnelle a examiné lors de sa séance du 11/12/2015 votre demande d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles pour le titre de 'Secrétaire médical(e) médico-social (e)', niveau IV.

Elle a proposé un avis favorable à votre demande au ministre chargé de la formation professionnelle, code(s) NSF 324t pour une durée de 5 an(s).

Le ministre a décidé d'enregistrer ce titre au répertoire national des certifications professionnelles par l'arrêté publié au Journal officiel du 17/03/2016.

Je vous rappelle que cet enregistrement entraîne le respect d'engagements de votre part :

- 1) Le libellé de la certification doit être repris, sans aucune modification de l'arrêté d'enregistrement, sur les parchemins délivrés aux titulaires, ainsi que dans toute communication relative à ce titre.
- 2) Ces parchemins doivent indiquer le libellé de la certification, la date de l'arrêté d'enregistrement au Répertoire, le domaine d'activité, le nom de l'autorité qui le délivre, ainsi que le niveau attribué s'il y a lieu (voir note jointe).
- 3) Le secrétariat de la Commission doit être informé de toute modification dans l'organisation de la certification (modification d'un référentiel, nouveaux partenariats...).
- 4) S'il apparaît que les conditions qui motivaient l'enregistrement, notamment la possibilité d'acquérir le diplôme ou le titre par validation des acquis, ont cessé d'être remplies, il peut y être mis fin sans attendre l'échéance normale (art. R335-21 du code de l'éducation)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Georges ASSERAF  
Président de la CNCP